

Permis de végétaliser

1/ Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **la ville de Pantin autorise les Pantinois qui en font la demande**, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de leur permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation sur le domaine public communal (friches, certains pieds d'arbres, pieds de façades, toits, murs, emplacement sur voirie, sous réserve du règlement de voirie en vigueur).

2/ Domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

3/ Mise à disposition

Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur les lieux définis, des dispositifs de végétalisation.

Le permis de végétaliser est accordé par la Ville après avis favorable du Maire ou des adjoints délégués à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande.

En cas d'urgence ou d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, travaux de façade d'immeuble, élagage ou abattage d'un arbre...), le jardinier peut être amené à déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le Département Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin sera le référent de ces opérations de végétalisation.

4/ Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

5/ Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

6/ Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité.

Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Un accord préalable écrit de la ville de Pantin devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

7/ Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer, ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Sera apposée sur le dispositif de végétalisation, la signalétique pantinoise dédiée, fournie par la Ville. Celle-ci a vocation à rester pérenne et visible.

8/ Remise en état

À l'expiration du présent permis de végétaliser, un état des lieux contradictoire sera réalisé.

Si le jardinier ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la Ville.

9/ Responsabilité-Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

10/ Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier.

Il est accordé pour une durée d'un an.

La présente autorisation peut être amenée à être reconduite sous réserve du renouvellement de la demande (nouvelle demande d'autorisation) au plus tard 2 mois avant son expiration.

11/ Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

12/ Abrogation-Résiliation

La présente autorisation pourra être abrogée ou résiliée, notamment :

- pour motif d'intérêt général ;
- pour utilisation de produits phytosanitaires ;
- pour non respect du règlement de voirie en vigueur ;
- pour cession du bénéfice du permis à un tiers, sans en informer la Ville ;
- pour non entretien de l'espace cultivé, dûment constaté par un agent assermenté ;
- pour culture à but lucratif ou culture de plantes hallucinogènes, urticantes, toxiques ou invasives.

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Si le jardinier détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

13/ Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montreuil, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).